



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE LA CULTURE

Règlement de Consultation

*Pour l'exploitation des Services de Gestion Economique
et d'Animation Culturelle des monuments historiques et sites
Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens*

Royaume du Maroc



Ministère de la Culture

*Règlement de Consultation pour l'exploitation des Services
de Gestion Economique et d'Animation Culturelle des monuments historiques et sites
Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens*

Entre

Le Ministère de la Culture, représenté par le ministre de la Culture, ci-après dénommé le Ministère,

D'une part,

et :

La Société, au capital social de, dont le siège social est à, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le n°....., représentée par ..., en qualité de, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'exploitant,

D'autre part.

Royaume du Maroc



Ministère de la Culture

*Règlement de Consultation pour l'exploitation des Services
de Gestion Economique et d'Animation Culturelle des monuments historiques et sites
Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens*

SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1 -	Objet de l'appel à la concurrence et cadre général de la consultation.....
Art. 2 -	l'exploitant.....
Art. 3 -	Dossier d'appel à la concurrence.....
Art. 4 -	Calendrier.....
Art. 5 -	Eclaircissements sur le dossier de consultation – Information des Candidats.
Art. 6 -	Coûts liés à la préparation et à la soumission des offres.....
Art. 7 -	Modifications du dossier de consultation.....
Art. 8 -	Renseignements complémentaires
Art. 9 -	Groupements d'Entreprises.....
Art. 10 -	Connaissance du dossier
Art. 11 -	Eclaircissements concernant les offres.....
Art. 12 -	Contacts avec le Ministère de la culture

Chapitre II – Eligibilité

Art. 13 -	Admissibilité
Art. 14 -	Prévention de la corruption et des manœuvres frauduleuses.....
Art. 15 -	Critères d'éligibilité.....

Chapitre III – Composition et remise des offres

Art. 16 -	Constitution des offres
Art. 17 -	Composition des Offres des Candidats
Art. 18 -	Remise des offres.....
Art. 19 -	Date limite de remise des offres

Art. 20 - Durée de validité des offres.....

Art. 21 - Modification et retrait des offres.....

Chapitre IV – Evaluation des offres

Art. 22 - Evaluation des Offres des Candidats.....

Chapitre V – Attribution du contrat

Art. 23 - Droit du Ministère d'accepter toute offre ou d'écarter toute offre ou toutes les offres

Art. 24 - Notification de l'attribution.....

Art. 25 - Signature du Contrat d'exploitation

Art. 26 - Garantie de bonne exécution.....

Art. 27 - Recours

Chapitre I – Dispositions Générales

Article Premier- Objet de l'appel à la concurrence et cadre général de la consultation

1.1- Objet de l'appel à la concurrence

Le Ministère de la culture envisage de passer, à l'issue d'une procédure d'Appel à la concurrence ouvert international pour la conclusion d'un contrat d'exploitation avec une entreprise ou un groupement d'entreprises, en vue d'assurer l'exploitation des monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens, sur une période de dix (10) ans.

Les prestations, objet du présent Appel à la concurrence, portent sur la gestion économique et l'animation culturelle de ces monuments historiques et sites.

Le périmètre physique de l'exploitation est délimité sur le plan remis en Annexe 2 au projet de convention de partenariat

1.2- Cadre général de la consultation

Autorité Délégante : L'autorité gouvernementale chargée de la culture (le Ministère)

Exploitant : Le candidat définitivement retenu

Objectifs de l'exploitation, objet de la convention de partenariat :

- Mettre en valeur et rendre accessible à tous ce patrimoine exceptionnel;*
- Assurer la gestion économique des monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens ;*
- Offrir au public des animations culturelles de qualité.*

Description de l'exploitation:

Royaume du Maroc



Ministère de la Culture

*Règlement de Consultation pour l'exploitation des Services
de Gestion Economique et d'Animation Culturelle des monuments historiques et sites
Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens*

L'exploitant assurera, pour le compte du Ministère, l'exploitation des monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens, à savoir :

1- L'Animation Culturelle consistant en :

- la mise en place d'éléments scénographiques en lien avec l'histoire des monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens ;*
- la communication culturelle, la mise en place de dispositifs fixes et mobiles de guidage (applis nomades, audio guides ...) ainsi que des visites guidées;*
- l'organisation de manifestations destinées à accroître le rayonnement des monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens (Expositions, concerts ...);*
- l'organisation d'activités pédagogiques pour les écoles et le jeune public.*

2-La Gestion Economique consistant en :

- l'accueil et l'information des visiteurs;*
- la gestion de la billetterie et la perception des recettes de toute nature afférentes à l'exploitation des monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens;*
- la gestion d'une librairie - boutique;*
- la gestion d'un salon de thé - café marocain;*
- la gestion de la mise à disposition des espaces;*
- la gestion de l'ensemble des personnels nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation et des prestations de services correspondantes;*
- la promotion et la communication régionale, nationale et internationale sur les monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens et les manifestations, à destination du grand public et des professionnels du tourisme (internet, relations presse, éditions de documents, salons professionnels ...);*
- la sécurité des espaces, des collections et du public;*
- l'entretien courant et la maintenance des espaces;*

Les missions de conservation du site, de recherches scientifiques et documentaires ne font pas partie de l'objet du présent Appel à la concurrence et restent du ressort du Ministère de la Culture.

Les monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens demeurent la propriété de l'Etat. Le Ministère de la Culture veille à faciliter, sous son contrôle, la bonne exécution des missions confiées à d'exploitant au titre du Contrat d'exploitation.

Article 2- L'exploitation

L'exploitant retenu à l'issue du présent Appel à la concurrence parmi les Candidats, créera une société de droit marocain ayant pour objet exclusif l'exploitation des monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens.

Le Ministère conclura avec l'exploitant un contrat d'exploitation dont le contenu sera conforme au projet de la convention de partenariat jointe au présent règlement de consultation.

Article 3- Dossier d'Appel à la concurrence

Le présent Appel à la concurrence a fait l'objet d'un avis publié dans la presse nationale et sur le portail des marchés de l'Etat : www.minculture.gov.ma

Le dossier de consultation remis aux Candidats comprend les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation ;*
- Le projet de Convention d'exploitation qui définit le cadre des rapports entre le Ministère et l'exploitation et fixe les dispositions pour l'exécution du contrat ;*
- Les annexes prévues par la convention de partenariat.*

Le Candidat devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications, contenus dans le dossier d'Appel à la concurrence. Il est responsable de la complétude, de la qualité et de la sincérité des informations qu'il fournit dans le cadre de son offre.

Article 4- Calendrier

Le choix du Partenaire sera effectué en une seule phase, selon le calendrier indicatif suivant :

<i>Etapas</i>	<i>Période</i>
<i>Lancement de l'Appel à la concurrence</i>	<i>A partir du 09 juillet 2015</i>
<i>Date limite de remise des offres</i>	<i>le 14 septembre 2015 à 10 heures</i>
<i>Ouverture du dossier administratif</i>	<i>le 14 septembre 2015 à 10 heures</i>
<i>Ouverture de l'offre technique</i>	<i>le 17 septembre 2015 à 10 heures</i>
<i>Ouverture de l'offre financière</i>	<i>le 30 septembre 2015 à 10 heures</i>
<i>Ouverture des négociations</i>	<i>la date sera communiquée aux candidats par courrier électronique</i>
<i>Communication du résultat de l'Appel à la concurrence</i>	<i>Avant l'expiration de la période de validité des offres</i>

Article 5- Eclaircissements sur le dossier de consultation – Information des Candidats

Les entreprises et groupements qui souhaitent obtenir des éclaircissements sur les documents d'Appel à la concurrence ou proposer des modifications au projet de convention, peuvent en faire la demande au Secrétariat Général du Ministère de la Culture par écrit, ou télécopie, à l'adresse du Ministère :

Adresse : 1, rue Ghandi- Rabat

Fax : +21237708417

Mail : sec.gl@minculture.gov.ma

Le Ministère répondra par écrit à toute demande de clarification ou de modification qui sera reçue au plus tard vingt (20) jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Des copies écrites des réponses du Ministère (incluant une explication de la requête sans en indiquer la source) seront envoyées à toutes les entreprises et groupements qui auront retiré le dossier d'Appel à la concurrence.

Royaume du Maroc



Ministère de la Culture

Règlement de Consultation pour l'exploitation des Services
de Gestion Economique et d'Animation Culturelle des monuments historiques et sites
Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens

Article 6- Coûts liés à la préparation et à la soumission des offres

Le Candidat supportera tous les coûts liés à la préparation et à la soumission de son offre et le Ministère ne pourra en aucun cas en être tenu pour responsable et recherché en remboursement desdits coûts, quelle que soit la conduite ou le résultat de la procédure de soumission.

Article 7- Modifications du dossier de consultation

Toute modification des documents d'Appel à la concurrence sera faite par le Ministère exclusivement par voie d'additif.

A tout moment avant la date limite fixée pour la remise des offres, le Ministère peut, quelle qu'en soit la raison, de sa propre initiative ou en réponse à une demande de clarification demandée par un candidat, modifier les documents d'Appel à la concurrence en publiant des additifs.

Tout additif sera notifié par écrit et par télécopie et par courrier électronique (adresse électronique remise explicitement par le candidat) à tous les candidats et liera ces derniers.

Il est demandé aux candidats potentiels d'accuser réception d'un tel additif au Ministère par écrit. Dans tous les cas, le Ministère considérera que l'information qu'il contient a été prise en compte par le candidat dans son offre.

Pour donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif lors de la préparation de leurs offres, le Ministère pourra, à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 8- Renseignements complémentaires

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Ministère à un candidat à la demande de ce dernier, doit être communiqué dans un délai de huit (08) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres candidats ayant retiré le dossier d'Appel à la concurrence, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Article 9- Groupements d'Entreprises

Les groupements devront être constitués de façon définitive au moment de la soumission.

Les offres présentées par un groupement de deux ou plusieurs entreprises, en tant que membres participant à un groupement, doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- L'offre sera signée de manière à engager légalement tous les membres du groupement ;*
- L'un des membres du groupement sera nommé mandataire commun ou chef de file mandataire du groupement ; cette nomination sera attestée par la présentation d'un pouvoir établi par les signataires dûment habilités de chacun des membres du groupement ;*
- Le mandataire (chef de file) du groupement doit disposer d'une expérience avérée d'au moins cinq (5) années accomplies dans le domaine de la gestion des monuments historiques ou des sites archéologiques, accueillant au moins 500 000 visiteurs par an.*
- Le mandataire commun sera autorisé à assumer les responsabilités et à recevoir des instructions pour le compte et au nom de chacun et de tous les membres du groupement ;*
- Les membres du groupement prendront l'engagement de constituer une société de droit marocain pour signer et exécuter le Contrat d'exploitation; une copie de l'accord passé entre les membres du groupement sera jointe à l'offre.*

Article 10- Connaissance du dossier

Le soumissionnaire, en présentant son offre, déclare :

- avoir pleine connaissance du territoire, des sites des missions qu'il aura à effectuer dans le cadre du partenariat;*
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations demandées par le Ministère ;*
- avoir pris ses dispositions pour se procurer sous sa propre responsabilité toutes les données et renseignements qui lui permettent de remettre son offre;*
- avoir fait une visite des lieux, à sa propre initiative, et apprécié toutes les difficultés résultant des gestions culturelle et économique des monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens;*

- avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'exécution des prestations demandées.

Article 11- Eclaircissements concernant les offres

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Ministère a toute latitude pour demander au candidat de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement se fera par écrit et la réponse sera donnée par écrit, et aucun changement de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

Le représentant habilité du candidat sera invité par le Ministère à participer à une conférence d'éclaircissement portant sur son offre. La date, l'heure et le lieu de la conférence seront transmis par écrit au candidat après l'ouverture des plis.

Article 12- Contacts avec le Ministère de la culture

Sous réserve d'une initiative du Ministère visant une meilleure compréhension ou une clarification des offres, les candidats ne devront pas chercher à contacter celui-ci sur un point concernant leurs offres, à compter du jour de l'ouverture des offres jusqu'à l'octroi du Contrat d'exploitation.

Toute tentative d'un candidat destinée à influencer l'évaluation des offres par la commission compétente, les comparaisons et l'attribution du contrat, pourra entraîner le rejet de l'offre de ce candidat.

Chapitre II – Eligibilité

Article 13- Admissibilité

L'Appel à la concurrence est ouvert à toute entreprise marocaine ou étrangère et à tout groupement d'entreprises constitué dans les conditions précisées à l'article 9 du présent règlement, ne se trouvant pas dans une des situations d'exclusion précisées à l'article 14 et réunissant les conditions d'éligibilité précisées à l'article 15 ci-après.

Article 14- Prévention de la corruption et des manœuvres frauduleuses

Les candidats doivent respecter les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des contrats.

En vertu de ce principe, le Ministère :

A-Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante : Est coupable de « corruption » quiconque:

- 1. Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public ou un agent mandaté par le Ministère à des fins de contrôle, au cours de l'attribution ou de l'exécution ou de suivi d'un contrat ;*
- 2. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'un contrat de manière préjudiciable à l'Administration. Les manœuvres frauduleuses comprennent notamment Toute entente ou manœuvre collusoire des candidats (avant ou après la remise de l'offre) visant à soumettre des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver l'Administration des avantages de cette dernière.*
- 3. Commet une infraction quelconque visée par les règles prévues par la Convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention OCDE).*

B-Rejettera une proposition d'attribution si l'Administration détermine que l'attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce contrat ; et

C-Exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de contrats ou marchés, si :

- 1. Le Ministère établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un contrat ou d'un marché ;*

2. *Et si cette entreprise a été convaincue de corruption ou des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution de contrats ou marchés sur le territoire marocain.*

Article 15- Critères d'éligibilité

Pour que son offre soit prise en compte, le candidat devra satisfaire aux critères énoncés ci-après. Les conditions exigées de la part des groupements d'entreprises sont décrites dans l'article 9 ci-avant.

15.1- Situation administrative

Les Candidats devront produire:

- *Une déclaration sur l'honneur qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du candidat et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.*

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir l'engagement du candidat de couvrir, dans les limites et conditions fixées dans le Contrat d'exploitation, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle et attester qu'il remplit les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement de consultation.

En outre, la déclaration sur l'honneur doit mentionner l'engagement du candidat, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter sur les prestations principales du contrat, telles que définies dans l'objet du présent règlement.

- *La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du candidat, accompagné, le cas échéant, d'un PV de l'assemblée ayant délégué les dits pouvoirs à la personne en question ;*
- *La garantie de soumission « caution provisoire »;*
- *Une convention de groupement dûment signée, le cas échéant;*
- *Les documents relatifs aux critères d'éligibilité;*
- *Une note succincte de 10 pages au maximum, indiquant les moyens techniques et humains du candidat, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations en*

Royaume du Maroc



Ministère de la Culture

*Règlement de Consultation pour l'exploitation des Services
de Gestion Economique et d'Animation Culturelle des monuments historiques et sites
Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens*

relation avec la gestion de monuments historiques ou sites archéologiques qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;

- Les attestations délivrées par des organismes publics ou privés pour des prestations similaires de gestion de monuments historiques ou sites archéologiques.*

15.2- Situation financière

Le candidat doit démontrer avoir les capacités financières suffisantes pour faire face aux coûts des investissements et aux dépenses d'exploitation des monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens:

- Taille de l'entreprise ou du groupement : un chiffre d'affaires annuel moyen hors taxe d'un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de Dirhams ou équivalent pour les trois derniers exercices. En cas de groupement, le chef de file ou mandataire doit à lui seul avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois derniers exercices au moins égal à cinquante (50) millions de Dirhams pour la somme des trois derniers exercices et son deuxième partenaire du groupement doit présenter un chiffre d'affaires annuel moyen hors taxe d'un montant égal ou supérieur à trente (30) millions de Dirhams pour les trois derniers exercices.*
- Santé financière : le candidat doit remettre les copies des déclarations fiscales de l'entreprise et des succursales dont il détient au moins 51% du capital social, contribuant au chiffre d'affaires annoncé, des trois dernières années, ainsi qu'une présentation synthétique de l'entreprise concernée, du bilan et des résultats d'exploitation des trois dernières années, élaborée par un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts comptables marocains ou un organisme similaire pour les candidats établis à l'étranger.*

Les critères « taille de l'entreprise et santé financière » sont des critères minima conditionnant la qualification du candidat.

15.3- Expérience générale, capacité technique, inexécution de contrats

Le candidat doit posséder les qualifications professionnelles et techniques nécessaires pour l'exploitation des services, objet de ce Contrat d'exploitation.

Le candidat doit disposer d'une expérience dans la gestion de services identiques ou similaires.

Le fait que des contrats n'ont pas été exécutés pour des raisons imputables au candidat et/ou que des jugements ou des sentences arbitrales ont été fréquemment rendus à l'encontre d'un candidat, ou de l'un quelconque des membres d'un groupement candidat, pourra justifier sa non éligibilité.

Les critères d'« Expérience générale » sont des critères minimum conditionnant la qualification du candidat.

15.4- Soumission en lot unique

Pour être éligible, le candidat doit avoir remis une offre complète et recevable en lot unique pour les monuments historiques et sites Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens précisés dans l'article 1 du présent règlement.

Chapitre III – Composition et remise des offres

Article 16- Constitution des offres

Les offres seront constituées des éléments suivants :

- *Un dossier administratif (de recevabilité / éligibilité du candidat) ;*
- *Un dossier technique ;*
- *Une offre financière.*

16.1- Prescriptions générales relatives à la préparation et à la présentation des offres :

Les offres préparées par les candidats, ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangés entre les candidats et le Ministère, seront rédigés en langue arabe ou française - seules langues de travail.

Les plans, documents et pièces écrites doivent utiliser exclusivement le système métrique et les unités qui s'y rattachent, à l'exception éventuellement des catalogues et brochures.

Pour les documents produits en plusieurs exemplaires, le marquage de l'original et des copies est obligatoire.

Le candidat remettra deux exemplaires au format papier : un original et une copie. Il accompagnera ces documents de trois CD-ROM contenant chacun le dossier administratif, l'offre technique et l'offre financière. Chacun de ces CD-ROM sera mis à l'intérieur des plis correspondants.

16.2-Prescriptions relatives à la préparation et à la présentation des offres financières – Monnaie de l'offre :

La monnaie de l'offre est le Dirham.

16.3- Garantie de soumission :

Les candidats doivent, dans leur dossier administratif, présenter une garantie de soumission «caution provisoire» de cinq cent (500.000) mille Dirhams.

La garantie de soumission se présentera, au choix des candidats, sous forme d'un chèque bancaire certifié ou d'une garantie bancaire émise par une banque Marocaine.

La garantie de soumission doit demeurer valide pour une période de cent quatre-vingt (180) jours suivant la période de validité de l'offre ou de toute extension de la période de validité.

Toute offre non garantie conformément à ce qui est demandé ci-dessus sera rejetée pour non-conformité aux conditions stipulées.

La garantie fournie par un groupement peut être émise d'ordre et pour compte du groupement par l'un quelconque des membres du groupement.

Les garanties fournies par les candidats non retenus, leur seront retournées ou seront libérées selon le cas, dans les meilleurs délais et dans la limite de 30 jours après l'expiration de la période de validité des offres stipulée par le Ministère.

La garantie pourra être appelée :

- Si les candidats qui l'ont conférée retirent leur offre pendant la période de validité ;*

- Et s'agissant du candidat attributaire, si ce dernier ne parvient pas à faire signer le Contrat d'exploitation, par la société d'exploitation constituée spécialement à cet effet dans les délais prévus, ou ne parvient pas à fournir une garantie de bonne exécution conforme à la demande du Ministère ou ne parvient pas à mobiliser les fonds nécessaires aux investissements indiqués dans son offre.

Article 17- Composition des Offres des Candidats

Les offres à présenter par les candidats comprendront obligatoirement les éléments suivants :

17.1- Une première enveloppe portant l'indication « Dossier Administratif » comprenant les pièces suivantes :

- La déclaration sur l'honneur;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du candidat, accompagnée (s), le cas échéant, d'un PV de l'assemblée ayant délégué les dits pouvoirs à la personne en question.
- La garantie de soumission « caution provisoire »;
- Une convention de groupement dûment signée, le cas échéant ;
- Les documents relatifs aux critères d'éligibilité.
- Une note succincte de 10 pages au maximum, indiquant les moyens techniques et humains du candidat, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations en relation avec la gestion de monuments historiques ou sites archéologiques qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- Les attestations délivrées par des organismes publics ou privés pour des prestations similaires de gestion de monuments historiques ou sites archéologiques.

17.2- Une deuxième enveloppe portant l'indication « Offre technique » renfermant les pièces suivantes :

- Le projet de convention de partenariat avec toutes les pages dûment paraphées sans ratures ni rajouts ;

- Une Proposition technique comprenant les différents chapitres (A, B, C, D) qui seront utilisés pour les notations (le soumissionnaire respectera scrupuleusement la structure ci-après) composée des références techniques (A) et des mémoires techniques (B, C, D) :

A- Les références techniques des candidats en relation avec les prestations d'exploitation de monuments historiques :

B – Prestations d'exploitation :

- *Mémoire technique des deux principales catégories de l'exploitation (culturelle et économique) : plans, zonages, organisation, nombres-types et qualités des aménagements prévus, circuits, billetterie, dépliants et autres documents et dispositifs utiles ;*

C – Qualité de l'offre technique et de l'encadrement des prestations ainsi que l'encadrement du personnel :

- *Un mémoire technique relatif à l'autocontrôle des prestations projetées ;*
- *Un mémoire technique relatif au personnel d'encadrement, au système de management de la qualité, à la formation et à la qualification du personnel ;*

D - Qualité de l'accompagnement du personnel :

- *Un mémoire technique relatif au suivi sanitaire, aux conditions de travail, aux équipements de travail, ainsi que tout élément de nature à améliorer les conditions de travail de l'ensemble du personnel de l'exploitation;*
- *Un mémoire technique sur la communication et la sensibilisation des populations sur la préservation des monuments historiques et sites archéologiques faisant partie du Patrimoine national.*

Dans sa proposition technique, le candidat doit mettre en évidence son apport et son savoir-faire en matière de qualité, d'efficience et de réduction de la pénibilité du service de gestion des monuments historiques et sites archéologiques.

Pour la rédaction des mémoires de l'offre, le candidat proposera un contenu conforme aux exigences du projet de convention.

17.3- Recours à la sous-traitance

Les candidats indiqueront à l'appui de leur soumission la nature détaillée des prestations qu'ils comptent confier à des sous-traitants ainsi que la liste indicative des sous-traitants et de leurs références.

17.4- Une troisième enveloppe portant l'indication «Offre financière » et comprenant les pièces suivantes :

- *Acte d'engagement de l'offre financière par lequel le candidat s'engage à réaliser les prestations objet du contrat conformément aux conditions prévues au Contrat d'exploitation.*
Ce document dûment rempli est signé par le candidat ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un candidat à la fois pour le même contrat. Lorsque ce document est souscrit par un groupement, il doit être signé par le chef de file au nom et pour le compte du groupement.
- *Capacité de financement :*
 - *les candidats déjà établis au Maroc, doivent accompagner leur offre financière d'un document produit par une banque marocaine de renom, démontrant la capacité du candidat à mobiliser l'ensemble des fonds nécessaires aux investissements présentés dans son offre technique ;*
 - *les candidats non établis au Maroc démontreront leur capacité financière à réaliser les investissements prévus attestés par une banque du pays d'établissement;*
 - *les candidats démontreront qu'ils disposent de fonds propres pouvant être affectés à la société à créer correspondant à au moins 15% de l'investissement envisagé pour les deux premières années dans le mémoire financier ;*

- *Le plan de financement des équipements à apporter par l'exploitation comprenant notamment le montant des investissements, les sources de financement (financement propre, prêts bancaires, ou autres), la particularité du financement (prêts commerciaux, prêts d'aide au développement, bonification, dons etc...), les conditions de financement (taux d'intérêt, durée etc.).*

Le plan de financement doit être soutenu par des engagements des organismes financiers reconnus et agréés devant apporter le financement nécessaire. Ce plan de financement sera cohérent avec les propositions techniques en matière de nouveaux matériels et équipements que l'exploitant s'engage à mobiliser dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

- *Un mémoire financier détaillé, sous forme de projections financières des frais d'exploitation pour toute la durée du contrat d'exploitation et permettant d'apprécier la manière dont le montage financier de cette opération est bâti.*
- *Le candidat présentera également un tableau spécifique des amortissements, dans lequel il précisera les méthodes d'amortissement et les valeurs résiduelles des différents actifs pour les 10 années de partenariat.*
- *Les comptes d'exploitation prévisionnels pour toute la durée du contrat.*

Toutes les données de l'offre financière seront reprises dans des fichiers Excel gravés sur le CD-ROM.

Article 18- Remise des offres

Les candidats remettront leurs offres dans un pli cacheté portant :

- *Le nom et l'adresse du candidat ;*
- *L'objet de l'Appel à la concurrence;*
- *La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis;*
- *L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'Appel à la concurrence lors de la séance d'ouverture des plis ».*

Ce pli contiendra deux exemplaires au format papier, l'un portant la mention « Original », l'autre portant la mention « Copie » et un exemplaire sur format CD-ROM, conformément à l'article 16-1 dans trois enveloppes distinctes suivantes :

Royaume du Maroc



Ministère de la Culture

*Règlement de Consultation pour l'exploitation des Services
de Gestion Economique et d'Animation Culturelle des monuments historiques et sites
Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens*

- L'enveloppe intitulée « Dossier administratif » ;
- L'enveloppe intitulée « Dossier technique » ;
- L'enveloppe intitulée « Dossier financier ».

Le pli cacheté contenant les enveloppes sera :

- *Soit déposé contre récépissé, au secrétariat général du Ministère de la culture sis au 1, rue Ghandi-Rabat Maroc au plus tard la veille de la date d'ouverture des plis, un jour ouvré aux heures d'ouverture de l'administration;*
- *Soit reçu par courrier recommandé au plus tard la veille, de la date d'ouverture des plis, au secrétariat général du Ministère de la Culture, un jour œuvré aux heures d'ouverture de l'administration;*
- *Soit remis au Président de la Commission d'Appel à la concurrence au début de la séance et avant l'ouverture des plis au siège du Ministère de la culture.*

Article 19- Date limite de remise des offres

Les offres doivent être remises au plus tard le 14 septembre 2015 à 10 heures.

Toute offre reçue hors délai de soumission des offres sera rejetée et retournée non ouverte au candidat.

Seul le cachet du secrétariat général du Ministère de la Culture fera foi pour la date et l'heure de réception des offres.

Article 20- Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date limite de remise des offres. Une offre qui ne respecterait pas la durée de validité de l'offre stipulée ci-dessus sera rejetée par le Ministère comme non conforme.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Ministère pourra solliciter l'accord des candidats pour une extension de la période de validité des offres. Cette demande et les réponses à cette demande seront faites par courrier et télécopie confirmée.

Royaume du Maroc



Ministère de la Culture

Règlement de Consultation pour l'exploitation des Services
de Gestion Economique et d'Animation Culturelle des monuments historiques et sites
Palais Bahia, Palais Badiâ et les Tombeaux Saadiens

Si un candidat accepte de prolonger la période de validité de son offre, la durée de la garantie devra être étendue corrélativement.

Tout candidat pourra refuser la demande d'extension sans pour autant perdre sa garantie. Tout candidat acceptant la requête du Ministère ne sera pas autorisé à modifier son offre.

Article 21- Modification et retrait des offres

Le candidat peut modifier ou retirer son offre après sa soumission à condition que la notification écrite de modification ou de retrait, soit reçue par le Ministère avant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt des offres.

La notification de modification ou de retrait de l'offre par le candidat sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions du présent règlement, et devra dans ce cas être confirmée par une copie dûment signée. Aucune offre ne peut être modifiée après l'expiration du délai de dépôt des offres.

Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée dans l'article 20 ci-dessus.

Le retrait de l'offre par un candidat, pendant cet intervalle de temps, peut entraîner l'appel de la garantie de soumission.

Chapitre IV – Evaluation des offres

Article 22- Evaluation des Offres des Candidats

Les offres seront ouvertes et évaluées selon les étapes suivantes :

- Réunion de la Commission d'Appel à la concurrence;*
- Ouverture des plis en séance publique (uniquement les dossiers administratifs et techniques) ;*

- *Les représentants des entreprises ou groupements d'entreprises candidats ainsi que toute personne pourront être présents lors de l'ouverture des offres et toute information sur l'évaluation des offres que l'Administration jugera appropriée de communiquer à ce stade sera annoncée lors de l'ouverture des offres;*
- *L'Administration établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.*
- *Examen du dossier administratif;*
 - *La Commission d'Appel à la concurrence procédera à huis clos à l'examen des dossiers administratifs et établira la liste des candidats éligibles sur la base des critères prédéfinis dans le présent règlement de consultation;*
 - *La Commission d'Appel à la concurrence examinera les offres afin de déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été signés de façon adéquate et si les offres sont bien ordonnées;*
 - *Toute offre jugée non conforme, pour quelque raison que ce soit, sera rejetée par l'Administration et ne sera pas prise en compte pour toute évaluation complémentaire ;*
 - *Les délibérations relatives à l'examen des offres demeureront strictement confidentielles*
- *Désignation d'une Commission technique spécialisée de dépouillement des offres techniques;*
- *Examen et évaluation par la Commission technique spécialisée de dépouillement des dossiers techniques ;*
 - *la Commission technique de dépouillement des offres procédera à une évaluation détaillée des offres techniques des candidats déclarés éligibles afin de déterminer si les aspects techniques répondent en substance aux conditions fixées dans les documents d'Appel à la concurrence et si les offres sont acceptables;*

- *L'offre doit donner une idée précise de la façon dont les candidats comptent assurer les tâches et responsabilités qui leur seront confiées dans le cadre du Contrat d'exploitation;*
- *Pour atteindre cet objectif, la Commission technique de dépouillement des offres examinera les aspects techniques des offres sur la base des informations fournies par les candidats conformément au règlement de consultation et aux prescriptions du projet de convention de partenariat;*
- *Cette évaluation technique doit être concrétisée par l'attribution à chaque candidat d'une note technique calculée sur la base du système de notation défini ci-après.*

22.1- Critères d'élimination

Outre les conditions requises des candidats et prévues à l'article 15 du présent règlement de consultation, seront aussi éliminés :

- *D'une part :*
 - *Les candidats ayant présenté des déclarations sur l'honneur inexactes ou se trouvant en infraction à la législation et réglementation du travail ;*
 - *Les candidats faisant l'objet d'une exclusion suite à des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris par le candidat au titre d'autres contrats ;*
- *D'autre part :*
 - *Tous les candidats qui ne se conforment pas aux dispositions du projet de convention de partenariat. Toutes les entreprises ou groupements d'entreprises ne présentant pas d'attestations de références délivrées par les maitres d'ouvrage attestant leurs activités et leurs expériences professionnelles dans le domaine de la gestion de monuments historiques ou sites archéologiques ;*

22.2- Procédure d'évaluation des offres non rejetées

L'évaluation des offres des candidats sera effectuée en deux étapes distinctes :

- *Evaluation technique : attribution d'une note technique ;*
- *Evaluation financière : attribution d'une note financière.*

Seules les offres des entreprises retenues au niveau de l'analyse du dossier Administratif seront examinées.

A l'exception des références techniques des soumissionnaires, seules les informations développées dans les mémoires techniques (rédigés selon l'organisation précisée dans le présent règlement) seront prises en considération lors de la notation.

La comparaison des offres techniques sera menée lors de réunions à huis clos de la Commission technique de dépouillement des offres, qui établira un procès-verbal comprenant la liste des entreprises écartées à l'issue de l'examen des dossiers Administratifs, la liste des entreprises écartées à l'issue de l'évaluation Technique, les notes attribuées et le classement obtenu des candidats définitivement admissibles.

Seules les entreprises ayant obtenu une note technique (NT) supérieure ou égale à 70 points seront admissibles pour l'examen financier.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres financières des candidats définitivement admissibles sera réalisée en séance publique et dont la date sera communiquée aux candidats par courrier électronique.

22.3- Evaluation des offres financières par la Commission d'Appel à la concurrence

La Commission procédera à l'examen des différents volets de l'offre financière, à savoir :

1. *l'acte d'engagement comprenant l'offre financière du candidat composée des investissements à réaliser et des redevances rémunérant l'Administration tels que prévus par la convention de partenariat ;*

2. le plan et les attestations de financement des équipements à apporter par l'exploitation;
3. le mémoire financier détaillé, conformément aux prescriptions du règlement de consultation (17.4).

La Commission procédera à la :

- *Vérification de la conformité des offres financières au règlement de consultation ;*
- *Vérification de la cohérence du détail financier avec l'offre technique ;*
- *L'évaluation de la qualité et la clarté du mémoire financier détaillé.*

La commission procédera au classement des offres des candidats sur la base des composantes techniques et financières.

La commission engagera des négociations avec les trois premiers candidats les mieux placés. A l'issue de ces négociations, la commission peut :

- *soit proposer à l'autorité gouvernementale chargée de la culture l'attribution du contrat au candidat qu'elle juge le mieux placé;*
- *soit déclarer la procédure infructueuse et proposer à l'autorité gouvernementale chargée de la culture l'attribution du contrat après consultation d'un ou plusieurs candidats de son choix et négociation des conditions du contrat.*

Chapitre IV – Attribution du contrat

Article 23- Droit du Ministère d'accepter toute offre ou d'écarter toute offre ou toutes les offres

Le Ministère se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel à la concurrence à tout moment avant l'attribution du contrat, sans, de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des candidats affectés, ni être tenu d'informer le ou les candidat(s) affecté(s) des raisons de sa décision.

Article 24- Notification de l'attribution

Avant l'expiration de la période de validité de l'offre, le Ministère notifiera par écrit, télécopie confirmée ou courrier électronique qui devra être confirmé par lettre recommandée, au candidat le mieux placé que son offre a été retenue. Celui-ci devra immédiatement en accuser réception par le même moyen.

Les autres candidats seront également prévenus qu'ils pourront, jusqu'à la date limite de validité de leur offre, être proclamés Adjudicataires Provisoires en cas de défaut du premier candidat retenu.

Article 25- Signature du Contrat d'exploitation

En même temps que la notification au candidat le mieux placé de l'acceptation de son offre, le Ministère enverra audit candidat la convention de partenariat ainsi que ses annexes et l'invitera à finaliser ledit contrat et l'ensemble des documents annexes dès qu'il aura procédé à la création de la société d'exploitation qui devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du candidat retenu comme Adjudicataire Provisoire.

Le contrat ne pourra être considéré comme définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Ministre de la culture.

Article 26- Garantie de bonne exécution

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du Contrat d'exploitation, la société Partenaire devra fournir une garantie bancaire à première demande de bonne exécution à hauteur d'une somme égale à 3% du montant prévisionnel TTC des recettes annuelles de l'exploitation pour la première année d'exploitation, conformément aux stipulations du Contrat d'exploitation, dans la forme prescrite par les documents d'Appel à la concurrence ou sous une autre forme acceptable par le Ministère de la Culture.

Un manquement dans la fourniture de cette garantie ou dans la signature du contrat constituera une cause suffisante à justifier l'annulation de l'attribution et l'appel à garantie.

Article 27- Recours

Tout candidat est habilité à saisir le Ministère d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de mise en concurrence et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer le contrat ou la procédure de sélection retenue.

Ce recours doit être exercé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du contrat, de l'avis d'Appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'Appel à la concurrence.

Le Ministère est tenu de répondre à cette réclamation dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

*Fait à Rabat,
Le*

*Pour le Partenaire,

Lu et approuvé*

Pour le Ministère,